



Droits de succession parents à enfants

Par **Angie88**, le **30/05/2024 à 15:38**

Bonjour,

Mes parents m'ont reniée car on m'a diagnostiquée une maladie génétique orpheline qui a révélé que ma mère m'avait procréée avec un autre homme que mon "père", son mari. Elle m'a accusé d'avoir manigancé avec le médecin pour faire des histoires. Le diagnostic positif de ma fille a confirmé que lorsqu'un parent a ce syndrome, il le transmet à un enfant sur 2 minimum. Ma fille a dans son esprit confirmé son adultère. Elle s'est mise à l'insulter, la rabaisser et la dénigrer. Du fait que j'ai défendu ma fille, elle m'a annoncé avoir décidé de ne plus être ma mère. J'ai ensuite mieux compris pourquoi mon extrait de naissance indique que j'ai porté le nom de jeune fille de ma mère pendant un mois avoir d'être " reconnue par le mariage de ma mère avec untel". Est-ce qu'il ou elle peut me déshériter ou favoriser mon frère en lui donner de l'argent et des biens hors succession et lors de la succession ? (elle met les garçons sur un piédestal soit mon frère et mon fils qui lui est encore en contact avec eux !!?!). Merci de votre attention.

Angélique

Par **Rambotte**, le **30/05/2024 à 16:35**

Bonjour.

Vous hériterez des personnes avec qui votre filiation est établie, et qui sont désignées sur votre acte de naissance avec filiation.

Il va être difficile à votre mère de contester votre filiation avec elle, sauf à revendiquer un échange de nourrissons à la maternité, à l'aide d'analyses génétiques, procédure dont je ne suis même pas certain qu'elle puisse prospérer. On parle de contestation de paternité, pas de contestation de maternité.

[quote]

Du fait que j'ai défendu ma fille, elle m'a annoncé avoir décidé de ne plus être ma mère.

[/quote]

Il faut donc comprendre qu'elle a décidé de ne plus entretenir la moindre relation avec vous,

ce qu'elle a droit de faire.

Mais votre mère, de son vivant, donne ce qu'elle veut à qui elle veut.

Si les donations sont manuelles (argent, biens mobiliers), elles sont nécessairement en avance de part. Mais la difficulté est d'en avoir connaissance.

Si les donations sont notariées (dont les biens immobiliers), elles peuvent être faites hors part successorales. Et il est facile de les prouver par l'acte notarié qui les constate.

Lors du partage entre les héritiers, on peut demander que les donations en avance de part soient rapportées à la masse de partage, pour préserver l'égalité entre les héritiers. Sous réserve qu'on puisse prouver ces donations.

Si des donations hors part sont faites, on peut vérifier si elles dépassent la quotité disponible du défunt. Dans ce cas les bénéficiaires doivent indemniser à hauteur du dépassement.